

## **Sénat de Belgique.**

---

SÉANCE DU 15 MARS 1838.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux ventes par adjudication de marchandises neuves.**

MESSIEURS ,

Depuis quelques années, des plaintes nombreuses s'élèvent, de toutes les parties de la Belgique, pour signaler aux autorités et surtout au pouvoir législatif, le dommage considérable que cause au commerce l'abus toujours croissant des ventes à l'encan.

L'origine du mal qui vous est signalé, Messieurs, ne doit point se chercher bien loin : sous le Gouvernement Hollandais, en vertu de l'arrêté du 19 octobre 1817, les administrations municipales avaient pris des mesures pour régler les ventes à l'encan et ces mesures avaient atteint leur but, puisque, d'une part, les marchands loyaux et domiciliés n'élevaient aucune plainte, et que de l'autre il n'est parvenu aucune demande tendante à donner une liberté illimitée aux ventes à l'encan.

Depuis, la jurisprudence admise par la cour de cassation donna le champ libre à ces sortes de ventes et, il faut le reconnaître, les plaintes du commerce contre l'abus de ce genre de débit sont bien fondées.

Tout le monde est d'accord qu'il faut apporter un remède à cet état de choses, mais on n'est point tout à fait d'accord sur la nature du remède.

Quelques législateurs pensent que les principes de liberté qui sont établis dans nos lois, ne permettent point d'adopter le projet tel qu'il vous est soumis et qu'on devrait se contenter de rendre les ventes à l'encan plus difficiles, en majorant le droit d'enregistrement, perçu jusqu'à ce jour sur les ventes de cette nature.

Il nous semble, Messieurs, que la mesure proposée n'est point contraire à la véritable liberté du commerce : elle modifie seulement et restreint cette liberté dans un but d'utilité publique et générale, c'est ainsi que le droit de propriété est modifié par les réglemens de voirie et par ceux de sûreté et de salubrité.

En faveur du mode qui a prévalu, nous vous dirons qu'il a reçu la sanction du temps et de l'expérience, car le projet de loi, qui vous est soumis, n'est que la reproduction, plus ou moins modifiée, des réglemens qui avaient été adoptés par les villes sur les avis conformes des chambres de commerce, et qui n'avaient, comme nous vous l'avons dit plus haut, provoqué aucune plainte ni d'une part ni de l'autre.

Quelques adversaires du projet avaient pensé qu'on aurait pu, par une loi, autoriser les villes à remettre en vigueur leurs réglemens ; mais il y aurait un grave inconvénient à cette manière de procéder : d'abord on n'aurait point trouvé dans cette foule de réglemens l'unité et l'uniformité que cette loi tend à établir ; et puis les villes seules ayant des réglemens, l'industrie des vendeurs à l'encan se serait portée dans les bourgs et les villages ; elle aurait pu même venir s'exercer à la porte des villes, en ayant la précaution de se mettre hors de la limite de leur juridiction. Ainsi donc le remède n'aurait point encore été efficace.

Si on met en avant l'intérêt du consommateur, nous répondrons que les ventes à l'encan, ainsi qu'elles ont lieu maintenant, ne peuvent être favorables aux consommateurs ; elles ouvrent la porte à une quantité de fraudes et de friponneries dont on ne peut guère se garantir, car le vendeur à l'encan a disparu avant que ces friponneries puissent être constatées. Quant à la concurrence qu'elles établissent, nous croyons qu'on ne peut s'y arrêter un seul moment ; la concurrence n'existe déjà que trop entre les marchands d'une même ville, et les colporteurs viennent encore augmenter cette concurrence et donner au consommateur local un point de comparaison suffisant pour l'éclairer.

Nous pensons donc, Messieurs, qu'il était nécessaire d'apporter un remède au mal signalé, et nous pensons aussi que le projet qui vous est soumis atteindra le but qu'on s'en propose.

Nous ne vous entretiendrons point des articles ; nous croyons qu'ils entrent bien dans l'esprit du projet de loi, quoique quelques uns nous aient paru bien sévères et d'une exécution difficile. A l'unanimité, nous vous proposons l'adoption du projet de loi.

Le Comte DE QUARRÉ,

R. BIOLLEY.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

E. DE ROUILLÉ.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.